



APPEL A PROJETS 2023-2027

Gardiennage des troupeaux hors dispositif prédation

Fiche intervention PSN correspondante	70.31 Engagement de gestion aides au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zone de prédation
Indicateurs de résultats	R. 32 - Investissements liés à la biodiversité dans les exploitations agricoles

Description du dispositif

Ce dispositif vise au maintien des activités agro-pastorales collectives dans des espaces à haute valeur environnementale, et notamment dans les sites Natura 2000, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire, et pour lesquels le maintien de milieux herbagers ouverts constitue un enjeu.

Ces territoires sont caractérisés par la présence d'estives ou de parcours de transhumance en montagne, majoritairement difficiles d'accès ou pouvant être caractérisés par l'éloignement avec le siège d'exploitation.

La présence de gardien permet d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques, favorisant à la fois la bonne alimentation des troupeaux et la gestion pérenne de mosaïques végétales garantes de la richesse écologique de ces espaces.

Ce dispositif vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage des troupeaux dans ces zones.

Le maintien des activités agro-pastorales et des surfaces herbagères qui leur sont liées participent à :

- favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air ;
- contribuer à la protection de la biodiversité, renforcer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.

En Occitanie, ces espaces ainsi préservés sont le support de l'attractivité de ces territoires tant pour l'économie locale que pour le développement du tourisme nature.

Attention, notez que l'article 83.1 b) du règlement UE 2016/2016, précise que le respect de la conditionnalité s'applique aux demandeurs de l'aide au gardiennage de troupeaux.

Tous les agriculteurs détenant des surfaces agricoles sont réglementairement soumis à réaliser une déclaration sur Télépac. Pour les demandeurs de l'aide au gardiennage de troupeaux, ceci se traduira donc par l'obligation de réaliser une déclaration sur Télépac.

Pour rappel, les exigences de la conditionnalité doivent être respectées par les bénéficiaires des aides de la PAC. En cas de non-respect de ces exigences, le bénéficiaire d'aides PAC est soumis au régime de sanctions tel que défini dans l'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023.

Pour toute question sur la télédéclaration sous Télépac, il convient de joindre la DDT(M) du département de votre siège d'exploitation. Des précisions sont par ailleurs apportées dans la notice « Dispositions générales relatives à la campagne PAC » sous Télépac.

Les demandeurs qui ne respectent pas cette obligation encourent des pénalités (cf. Arrêté ministériel du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023).

Lignes de partage

Les dépenses de gardiennage pour des troupeaux d'ovins et/ou de caprins pâturant au moins 30 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercle 0 et/ou en cercle 1 sont inéligibles au présent dispositif. Ces dépenses relèvent d'un appel à projets porté par le Ministère de l'agriculture (Interventions 70.26 et 73.16 du Plan stratégique national de la PAC).

Bénéficiaires éligibles / Bénéficiaires non éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Associations pastorales,
- Gestionnaires collectifs de zones pastorales,
- Groupements Pastoraux (GP),
- Associations Foncières Pastorales (AFP),
- Syndicats de propriétaires,
- Groupements Forestiers
- Collectivités et leurs groupements (communes, syndicats intercommunaux, commissions syndicales...).

Ne sont pas éligibles :

- Exploitations individuelles y compris les CUMA,
- Groupements d'employeurs.

Condition d'éligibilité spécifique aux bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent assurer le gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif en estive (ovins, caprins, bovins, asins ou équins).

Eligibilité géographique

Les projets éligibles concernent le gardiennage effectué dans les zones de pastoralisme traditionnel d'Occitanie, c'est-à-dire en zone Montagne ou dans une zone à vocation pastorale définie par arrêté du Préfet du département, et en dehors des cercles C0 et C1 des zones de prédation définies par arrêté préfectoral.

Toutefois, le gardiennage effectué dans les cercles C0 et C1 est éligible :

- Pour les troupeaux constitués d'espèces non éligibles à l'appel à projet relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (interventions 70.26 et 73.16 du PSN) ou,
- Lorsque la durée de présence cumulée du troupeau dans les cercles C0 et C1 est inférieure à 30 jours, quelles que soient les espèces concernées par le gardiennage.

Les zones de pastoralisme traditionnel d'Occitanie, conformément à l'article L113-2 du Code Rural et de la pêche maritime, sont :

1. Les communes classées en zone montagne :
 - i. La zone « Massif Pyrénéen » (décret 2004-69 du 16 janvier 2004 modifié par décret 2016-1208 du 8 septembre 2016) couvrant pour l'Occitanie une partie des départements de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute Garonne, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Orientales,
 - ii. La zone « Massif central » (décret 2004-69 du 16 janvier 2004 modifié par décret 2016-1208 du 8 septembre 2016) correspondant pour l'Occitanie aux départements de l'Aveyron, du Lot et de la Lozère et pour partie de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et du Tarn.
2. Les communes comprises dans les zones Les zones pastorales définies par arrêté départemental conformément à la loi pastorale de 1972.

Conditions d'éligibilité du projet

- La cohérence du projet au regard des conditions du présent appel à projets est vérifiée en Comité Technique Régional avec l'ensemble des partenaires des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales ;

- L'aide est versée pour les périodes où le bénéficiaire met effectivement en œuvre des actions de gardiennage à temps plein par un gardien salarié ou un prestataire pour un troupeau composé d'au moins 50 animaux reproducteurs. Un carnet de pâturage (modèle en annexe) précisant pour chaque troupeau ou lot d'animaux, le nom du gardien ou prestataire, les lieux et durées de pâturage devra être joint lors du dépôt de la demande de paiement.

Dépenses éligibles/ Dépenses inéligibles

Les dépenses de gardiennage éligibles à ce dispositif sont :

- les coûts salariaux des gardiens salariés,
- les coûts de prestations externes facturés pour les gardiens prestataires.

La valeur du coût journalier standard pour les dépenses de rémunération (valable pour toute la vie du projet) est de 83€.

Conditions de soutien (montants et taux d'aide, planchers, plafonds, etc.)

Taux d'aide publique : 60 % de l'assiette éligible

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 80 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles. L'intervention prend la forme d'une subvention.

Plafond de dépense éligible : 5 mois de gardiennage soit 12 658€ par gardien

Sélection des projets / principes de priorisation des dossiers

Numéro du critère	Critères de sélection	Pondération
1	Structure pastorale collective employant un gardien salarié	30
2	Estive éloignée non desservie par une voie carrossable (accessibles uniquement à pied ou par quad)	30
3	Estive équipée de cabane pastorale	30
4	Porteur de projet dont la structure a été créée depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de subvention.	20
5	Estive ayant accueilli un nouveau transhumant (comparaison de la déclaration de montée en estive N-2 et N-1)	20
6	Estive ayant augmenté de plus de 10% le nombre d'UGB temps plein accueilli (comparaison de la déclaration de montée en estive N-2 et N-1)	20

7	Estive ayant un plan de gestion pastorale de moins de 5 ans	30
	Estive ayant un plan de gestion pastorale de moins de 10 ans	10

Note minimale : 10 points

Note maximale : 180 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon les critères suivants classés par ordre de priorité :

1. Critère n°1 - Structure pastorale collective employant un gardien salarié,
2. Critère n°2 - Estives éloignées non desservies par une voie carrossable,
3. Critère n°3 - Estive équipée de cabane pastorale,
4. Critère n°7 - Estive ayant un plan de gestion pastorale de moins de 5 ans.

Si l'utilisation de ces critères se révèle insuffisante, les dossiers seront alors départagés par la date de dépôt de la demande, voire la date de dépôt des documents aboutissant à la complétude du dossier s'ils ont été déposés le même jour (les dossiers déposés et, le cas échéant, complétés les premiers seront sélectionnés en priorité).

Paiement

Le versement de la subvention ne peut pas faire l'objet d'acompte. Une seule demande de paiement sera admise.

Modalités de l'appel à projet

Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme dédiée EuroPAC

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique vous sera envoyé pour confirmer le dépôt (sans promesse d'aide).

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

La date de prise en compte des dépenses éligibles est indiquée sur le document « Période de dépôt et enveloppe ».

La date limite d'achèvement physique de l'opération est fixée au 31 décembre de l'année de l'appel à projets correspondant. Cette date est différente de la date de fin d'exécution qui correspond à la date limite de paiement des factures. Elle est fixée au 31 mars de l'année suivant la clôture de l'appel à projets correspondant. La date limite de dépôt de la dernière demande de paiement est fixée au 30 juin de l'année suivant la clôture de l'appel à projets correspondant.

Ces dates limites seront reprises dans la décision juridique.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) seront instruits et notés en fonction des critères présentés dans la grille de sélection, puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir le paragraphe « sélection » ci-dessus).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur un autre appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.